



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°021/2016/ANRMP/CRS DU 07 JUILLET 2016 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS  
DEL'APPEL D'OFFRES N°P175/2015 RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE  
LA CITE ADMINISTRATIVE (CITAD)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société SYGMA-CI en date du 18 mai 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 18 mai 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°155, la société SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P175/2015 relatif à l'entretien des espaces verts de la Cité Administrative (CITAD) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°P175/2015 relatif à l'entretien des espaces verts de la Cité Administrative (CITAD) ;

Cet appel d'offres est financé sur le Budget Général de l'Etat, 2016 imputation 792 4302 01 6221, et est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 11 décembre 2015, l'entreprise BECKY SERVICE et la société SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société SYGMA-CI pour un montant de cinquante-trois millions soixante-six mille trois cent soixante-dix (53.066.370) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 janvier 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur ces résultats au motif que la société SYGMA-CI a fixé les primes de transport des vingt (20) agents d'entretien à vingt mille (20.000) francs CFA alors que l'arrêté n°11323/MFPE/CAB du 1<sup>er</sup> octobre 2008 modifiant l'arrêté n°9503/MPFE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport, prévoit les primes à vingt-cinq mille (25.000) FCFA dans la zone d'Abidjan ;

Suite à l'avis d'objection de la DMP, la COJO s'est réunie à nouveau en séance de jugement le 20 janvier 2016, et a déclaré l'appel d'offres infructueux pour non-conformité des offres reçues ;

Par correspondance en date du 03 février 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a, une fois de plus, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO et l'a invitée à délibérer à nouveau, conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

C'est ainsi que la COJO a décidé, lors de sa séance de jugement en date du 04 avril 2016, d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise BECKY SERVICES pour un montant de quarante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille cinq cent sept (49.965.507) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 11 avril 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de la COJO le 18 avril 2016, et ont été notifiés uniquement à l'entreprise BECKY SERVICES, attributaire du marché ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, la société SYGMA-CI a exercé, le 06 mai 2016, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 10 mai 2016, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la société SYGMA-CI a introduit le 18 mai 2016, un recours non juridictionnel devant l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société SYGMA-CI reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté les délais d'affichage et de publication des résultats de l'appel d'offres ;

En outre, la société SYGMA-CI conteste le motif de rejet de son offre tiré du non-respect des primes mensuelles de transport ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, dans sa correspondance n°913/MCU/DAF/SDMM du 20 juin 2016, a indiqué que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté l'offre de la société SYGMA-CI car ne respectant pas les dispositions de l'arrêté 11323 MFDE/CAB du 1<sup>er</sup> octobre 2008 modifiant l'arrêté n°9503/MPFE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport ;

L'autorité contractante ajoute qu'après l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics sur les résultats provisoires, les soumissionnaires ont été informés par voie d'affichage et l'attributaire a reçu une notification ;

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse de la capacité technique au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté »** ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ont été portés à la connaissance des soumissionnaires par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité contractante, le 18 avril 2016, puis ont été notifiés uniquement à l'entreprise BECKY SERVICES, attributaire du marché ;

Que cependant, ces résultats n'ont pas fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Or, aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution. »** ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication obéit à l'accomplissement de deux formalités cumulatives, c'est-à-dire l'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante ;

Que dès lors, l'accomplissement de la seule formalité d'affichage des résultats n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante, de sorte que le recours préalable introduit par ses soins, le 06 mai 2016, devant l'autorité contractante est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 mai 2016, pour répondre au recours gracieux de la société SYGMA-CI, lui a notifié le rejet de son recours le 10 mai 2016 ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 mai 2016, en tenant compte du lundi 16 mai 2016 déclaré férié et chômé en raison de la fête de l'ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 18 mai 2016, soit le dernier jour ouvrable, il est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la société SYGMA-CI conteste d'une part, la procédure d'affichage et de publication des résultats de l'appel d'offres et, d'autre part, le motif de rejet de son offre tiré du non-respect du montant des primes mensuelles de transport ;

### **1) Sur la violation de la procédure d'affichage et de publication des résultats de l'appel d'offres**

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir violé les dispositions du Code des marchés publics relatives à la publication et à l'affichage des résultats de l'appel d'offres ;

Qu'en effet, elle indique que l'autorité contractante n'a pas respecté les délais d'affichage des résultats et qu'il y a eu un écart de dix (10) jours entre l'affichage des résultats dans les locaux de la COJO situés à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et l'affichage des résultats à la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM), ce qui serait constitutif d'un vice de procédure ;

Qu'à l'appui de sa requête, la société SYGMA-CI a produit trois (3) procès-verbaux de constat d'huissier, en date respectivement du 22 avril 2016 à 11 h 00 mn, du 27 avril 2016 à 15 h 15 mn et du 27 avril 2016 à 16 h 00 mn, constatant l'absence d'annonce concernant les résultats de l'appel d'offres n°P175/2015, à la Direction des Affaires Financières et à la Direction de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics étant parvenu à la Direction des Affaires Financières le 11 avril 2016 et imputé à la Commission le 12 avril 2016, les trois (3) jours ouvrables imposés par l'article 75.3 nouveau du Code des marchés publics couraient à partir du 13 avril 2016 ;

Qu'elle poursuit en affirmant qu'au troisième jour ouvrable suivant, soit le 18 avril 2016, les résultats de l'appel d'offres ont été publiés par voie d'affichage au siège de la COJO ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics, « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le Maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu...** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que par lettre en date du 11 avril 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a transmis cet avis le même jour à l'autorité contractante ainsi que cette dernière le reconnaît ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a procédé à l'affichage des résultats que le 18 avril 2016, soit cinq (5) jours ouvrables après ;

Que ce faisant, l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions réglementaires relativement au délai d'affichage des résultats dans ses locaux ;

Considérant toutefois, que cette violation de la réglementation n'est pas de nature à affecter la régularité du jugement rendu par la COJO, sa seule conséquence étant plutôt favorable au requérant dont les délais de recours, comme démontré plus haut, n'ayant pu, de ce fait, être soumis à prescription ;

Que dès lors, il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'annulation des résultats de ce chef ;

## **2) Sur le non-respect du montant des primes mensuelles de transport**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société SYGMA-CI reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre pour non-respect des dispositions de l'arrêté 11323 MFDE/CAB du 1<sup>er</sup> octobre 2008 modifiant l'arrêté n°9503/MPFE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport, alors que ledit arrêté n'est pas visé par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Qu'en effet, la requérante a proposé des primes mensuelles de transport de vingt mille (20 000) FCFA pour ses ouvriers ;

Considérant qu'à l'examen du rapport d'analyse, il ressort que l'offre de la requérante a été rejetée au motif que la prime de transport de vingt mille (20000) FCFA octroyée aux ouvriers ne respecte pas la réglementation en vigueur qui prévoit pour la zone d'Abidjan, une prime d'au moins vingt-cinq mille (25000) FCFA ;

Or, aux termes du point 2.3 de la clause 12.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « **En outre, conformément à l'arrêté 11323 MFDE/CAB du 1<sup>er</sup> octobre 2008 modifiant l'arrêté n°9503/MPFE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport sont fixées comme suit en FCFA :**

<b>LOCALITE</b>	<b>ANCIENNE PRIME</b>	<b>NOUVELLE PRIME</b>
<b>ZONE ABIDJAN</b>	<b>20 000</b>	<b>25 000</b>
<b>ZONE BOUAKE</b>	<b>16 000</b>	<b>21 000</b>
<b>AUTRES ZONES</b>	<b>12 000</b>	<b>17 000</b>

**Les indemnités de transport ne sont pas une composante du SMIG. Le non-respect de cette disposition vaut rejet de l'offre. » ;**

Que dès lors, en rejetant l'offre de la société SYGMA-CI qui a proposé des primes mensuelles de transport de vingt mille (20000) FCFA à ses ouvriers, au lieu de celles de vingt-cinq mille (25 000) FCFA prévues pour la zone d'Abidjan, la COJO s'est conformée aux dispositions de l'arrêté susvisé et du RPAO ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la contestation de la société SYGMA-CI comme étant mal fondée ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 18 mai 2016 par la société SYGMA-CI, recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre technique de la requérante ;
- 3) Par conséquent, déboute la société SYGMA-CI de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P175/2015 relatif à l'entretien des espaces verts de la Cité Administrative (CITAD) est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SYGMA-CI, au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et à l'entreprise BECKY SERVICES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**